

Arrêté N° MA-ART-2026-243

OBJET : Autorisation temporaire d'occupation du domaine public, 11 rue de Caen, Aunay-sur-Odon, commune déléguée des Monts d'Aunay (Mme LEFEBVRE)

Le Maire des Monts d'Aunay,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.2121-1 et 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'article R.644-2 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée par **Mme Sarah LEFEBVRE**, d'installer un camion benne afin d'évacuer des gravats devant son domicile, 11 rue de Caen, Aunay-sur-Odon, commune déléguée des Monts d'Aunay, le samedi 19 septembre de 07h30 à 18h00 ;

ARRÊTE

Article 1 – Deux places de stationnement sont réservées devant le 11 rue de Caen de 07h30 à 18h00 ;



Article 2 – La commune est chargée de la signalisation réglementaire.

Article 3 – **Mme Sarah LEFEBVRE** doit s'assurer de la protection des usagers de la voie publique, de leurs biens, maintenir une utilisation sécurisée du trottoir pour les piétons.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le chef de Brigade de Gendarmerie des Monts d'Aunay,
- Mme Sarah LEFEBVRE,
- Le réseau de bus NOMAD,
- Le responsable des Services Techniques,
- Le service de valorisation, collecte et recyclables,
- Le service voirie de Pré-Bocage,
- Le responsable des Voyages de l'Odon,
- Le chef du centre de secours de Les Monts d'Aunay.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Les Monts d'Aunay, le 03 septembre 2026.

Pour extrait certifié conforme
le Maire, Mme Isabelle FOUQUES-CARIOU
p/o *Martine Savin, 1er adjoint*